

8. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux investissements effectués dans les industries culturelles. L'expression « industries culturelles » s'entend des personnes qui se livrent à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

9. Toute mesure adoptée par une Partie en conformité avec une décision prise, prorogée ou modifiée par l'Organisation mondiale du commerce en application des articles IX:3 et IX:4 de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, est réputée également conforme au présent accord. Un investisseur prétendant agir en application de la section C du présent accord ne peut affirmer qu'une telle mesure conforme enfreint les dispositions du présent accord.

ARTICLE 18

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de celle-ci, et aux investissements de cet investisseur, si cette entreprise appartient à des investisseurs d'une non-Partie, ou est contrôlée par eux, et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, en ce qui concerne la non-Partie, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de celle-ci, et aux investissements de cet investisseur, si cette entreprise appartient à des investisseurs d'une non-Partie, ou est contrôlée par eux, et que l'entreprise n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est constituée ou organisée en vertu de la législation de cette Partie.